

**MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

*Service des enseignements et des formations*

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

Arrêté du 3 avril 2008 portant abrogation  
de la mention complémentaire  
*télébilletterie et services voyages*

NORMEN E 0808495 A

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

VU l'avis de la commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, restauration » du 22 janvier 2008,

**A R R E T E**

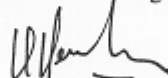
**Article 1er** - L'arrêté du 12 septembre 1995 portant création de la mention complémentaire *télébilletterie et services voyages* est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2010.

**Article 2** - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2011.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 3 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Louis NEMBRINI

Journal officiel du 24 avril 2008.

Nota Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 8 mai 2008 disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.